



Ville de la Verpillière

**Recueil des Actes Administratifs
de portée générale et réglementaire**

OCTOBRE 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
qui ont une portée générale et réglementaire.

Conseil municipal :

Aucune séance en octobre.

Décisions du Maire :

N°86 du 26/09/11 – Attribution d'un marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier de Riente Plaine (phase 2).

Arrêtés du Maire :

N°277 du 03/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue de la Bourbre du 3 au 7/10/11.

N°278 du 03/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue Giraud Badin et rue St Cyr Girier du 5 au 21/10/11.

N°281 du 11/10/11 – Autorisation d'occupation du domaine public accordée au « Triskell Café ».

N°284 du 13/10/11 – Réglementation temporaire de la circulation pour l'épreuve sportive du collège Anne-Frank le 20/10/11.

N°286 du 19/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue de Picardie du 17 au 28/10/11.

N°287 du 19/10/11 – Réglementation circulation et stationnement sur la placette du Centre Social et les abords du centre commercial du 20/10/2011 au 27/01/2012.

N°301 du 27/10/11 – Autorisation d'occupation du domaine public avenue de la Gare par un marchand ambulant.

Délibérations du Conseil municipal

Aucune séance en octobre.

Décisions du Maire

N°86 du 26/09/11 – Attribution d'un marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier de Riante Plaine (phase 2).

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal accorde au maire des délégations notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU la décision de la commission d'achat public du mercredi 07 septembre 2011

DÉCIDE :

Article 1 – Il sera conclu, à compter du 26 septembre 2011 un marché public de travaux avec l'entreprise PL Favier, sise à Morestel pour un montant total de 263 120 € TTC .

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal, article 2313.

ARRÊTÉS DU MAIRE

N°277 du 03/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue de la Bourbre du 3 au 7/10/11.

VU la demande en date du 29/09/ 2011, de l'ets SPIE SUD EST, sise ZA du Jasmin- 73240 ST GENIX SUR GUIERS (fax: 04.76.31.69.65) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement , rue de la Bourbre , afin de réaliser les travaux de renforcement du réseau électrique , pour le compte de ERDF .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 3 OCTOBRE AU VENDREDI 7 OCTOBRE 2011, de 7H00 à 18H00, la circulation sera rétrécie à la circulation et pourra être réglementée par la pose de feux tricolore, rue de la Bourbre.
De même le stationnement sera interdit des deux côtés, rue de la Bourbre.

Article 2 – -La circulation piétonne devra être sécurisé à la hauteur du chantier

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°278 du 03/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue Giraud Badin et rue St Cyr Girier du 5 au 21/10/11.

VU la demande en date du 29.09 2011, de l'ETS SACER SUD EST, sise Zone Industrielle 07250 LE POUZIN (fax: 04.78.20.65.32), sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Giraud Badin et Rue St Cyr Girier, afin de réaliser les travaux de raccordement téléphonique pour le compte de France Télécom.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Pendant la période du MERCREDI 5 AU VENDREDI 21 OCTOBRE 2011, (sur la durée d'une journée) LA RUE GIRAUD BADIN et LA RUE ST CYR GIRIER sera rétrécie à la circulation et réglé par un alternat manuel

Article 2 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 41 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°281 du 11/10/11 – Autorisation d'occupation du domaine public accordée au « Triskell Café ».

VU la déclaration préalable présentée le 17/11/2009 enregistrée sous le n° DP.038.53709.20092, pour la construction d'une véranda et kiosque ;

VU les arrêtés du Maire n°120/2008 du 13/06/2008 modifié par le n°40/2010 du 16/02/2010 ;

VU l'attestation du Notaire certifiant la vente du fonds de commerce « le Triskell Café » par la Sté Dosdo à la Sté Le Lyonnais représentée par Messieurs ;

Considérant les travaux qui ont été effectués en façade du Café le Triskell sur le domaine public ;

Considérant le calendrier des travaux de requalification urbaine du centre-bourg devant débuter au 1er trimestre 2012 ;

ARRÊTE :

Art. 1 - Dénomination du bénéficiaire de l'occupation.

Le présent arrêté fixe les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de La Verpillière par la Sté LE LYONNAIS, représentée par Mrs ..., exploitante du débit de boissons, café, restaurant « LE TRISKELL CAFE » et dénommée ci-après le bénéficiaire.

Art. 2 – Objet de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et d'installer sa terrasse sur la voie publique, avec une emprise au sol et dans l'alignement de la façade du commerce, comme suit :

- une véranda fermée sur les côtés et couverte par un store, de 4m x 8,30m (33,20m²) ;
- ainsi qu'un kiosque fermé avec toit, de 2,50m x 3m (7,50m²).

Cet ensemble immobilier désigné par « véranda et kiosque » a une surface totale de 40,70m², avec emprise sur trottoir. Cette emprise sur trottoir par l'ensemble immobilier est autorisée.

Art. 3 – Délai et fin de l'autorisation d'occupation et engagement de l'occupant.

§ 1 – L'autorisation est conférée jusqu'au 1er janvier 2012, non renouvelable.

§ 2 – Dans le cadre de la procédure de réalisation des travaux de requalification urbaine du centre-bourg programmée à compter du 1er trimestre 2012, l'occupant s'engage :

- à procéder au démontage intégral de la véranda et du kiosque et à l'évacuation des matériaux, à ses frais et sans indemnité, avant le 2 janvier 2012 ;

- à laisser le domaine public libre de toute occupation au plus tard le lundi 2 janvier 2012 ;

- et à remettre en état les lieux occupés.

Art. 4 – Conditions d'occupation.

§ 1 - Le titre d'occupation conféré au bénéficiaire n'est valable que pour une utilisation liée à l'exploitation de son activité de débit de boissons, café, restaurant.

§ 2 - La terrasse doit être adossée à la façade de l'établissement. Il en est de même pour les panneaux publicitaires. L'installation de la terrasse sur le domaine public ne doit comprendre que ses tables et sièges adéquats.

§ 3 - Aucune modification des installations ne sera apportée sans l'accord préalable des services de la Ville. Toute couverture de la terrasse par stores, bâches, tente ou bannière fait l'objet d'une demande auprès du service urbanisme. Elle devra, après accord, respecter la réglementation de voirie et être démontée avec la terrasse.

§ 4 – Le cheminement des piétons doit être organisée et maintenu à travers l'espace, objet de l'autorisation, et ce dans la continuité du trottoir existant.
Le trottoir (1,20m) doit rester disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 0,80m.

§ 5 - La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doit être assurée en permanence. Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le bénéficiaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

§ 6 – D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

§ 7 - Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité.

§ 8 - La pose de câblage pour éclairage et de dispositifs de sonorisation sont soumis à l'autorisation de la ville sur demande expresse du titulaire de même que toute modification du domaine public.
Ces dispositifs devront être conformes aux prescriptions applicables en matière de sécurité et avoir reçu l'agrément des services compétents.

§ 9 – La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune.
Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la Ville.

§ 10 – Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation. L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse et dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

§ 11 – Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.
Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence, sur le domaine public.
En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra se substituer à celle du bénéficiaire.

Art. 5 – Caractère de l'autorisation d'occupation : titre d'occupation exclusif et temporaire.

§ 1 - Cette autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.
Le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.
Elle n'est pas transmissible à un tiers. Le bénéficiaire ne peut la céder à qui que ce soit, ni à quelque titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

§ 2 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

§ 3 - En cas de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée.
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations de plein droit, et de remettre en état les lieux.

Art. 6 - Redevance.

Cette occupation privative du domaine public peut être soumise au paiement d'une redevance annuelle, si la municipalité le décide et en fixe le montant par délibération du conseil municipal.

Art. 7 – Infractions et non respect des clauses.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

N°284 du 13/10/11 – Réglementation temporaire de la circulation pour l'épreuve sportive du collège Anne-Frank le 20/10/11.

VU la demande formulée par le Collège Anne Frank, sis rue du Repos à La Verpillière, sollicitant une autorisation de barrer certaines rues autour du Collège Anne-Frank afin d'organiser un CROSS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation de la course ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le JEUDI 20 OCTOBRE 2010 , la circulation est momentanément INTERROMPUE de 8 heures à 12 heures sur les voies suivantes :

- Chemin de Bouvaresse,
- Rue Paul Claudel,
- Chemin du 3ème Guâ,
- Chemin du 2ème Guâ,
- Rue des Grandes Sétives,
- une partie de la Rue des Peupliers,

Article 2 – Pour permettre le stationnement des bus et la dépose en toute sécurité des collégiens, le stationnement est interdit et, la circulation momentanément interrompue :

- à l'intersection de la rue de Danet et du chemin de Bouvaresse.

Article 3 – Par dérogation à la prescription de l'article 1^{er}, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur : des barrières seront mises à disposition du Collège Anne Frank, posées et déposées par le personnel du Collège.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

N°286 du 19/10/11 – Réglementation circulation et stationnement rue de Picardie du 17 au 28/10/11.

VU la demande du 03/10/2011, de l'Ets ERT Technologies, sise 38 rue Mandès France, 69120 VAULX EN VELIN, (Fax : 04.78.80.87.12), sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, au droit du central téléphonique Rue de Picardie, afin de réaliser les travaux de génie civil, pour le compte de la CAPI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 17 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2011, la RUE DE PICARDIE sera rétrécie à la circulation et pourra être réglementée par la pose de feux tricolore.

De même le stationnement sera interdit des deux cotés de la rue de Picardie, au droit du chantier.

Article 2 – -La circulation piétonne devra être sécurisée à la hauteur du chantier

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°287 du 19/10/11 – Réglementation circulation et stationnement sur la placette du Centre Social et les abords du centre commercial du 20/10/2011 au 27/01/2012.

VU la demande du 18/10/2011, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, sur la placette du centre social et les abords du centre commercial de Riente Plaine, afin de réaliser les travaux de réhabilitation pour le compte de la Mairie de la Verpillière. Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – A PARTIR DU JEUDI 20 OCTOBRE 2011 ET JUSQU'AU VENDREDI 27 JANVIER 2012, les abords du centre commercial ,la placette située entre le centre social et les commerces de Riente Plaine seront interdit à toute circulation (véhicules et piétons) ainsi qu'au stationnement.

Les places de stationnement au droit de la placette, le long du bâtiment « le Renardière » et le long de l'espace vert seront interdites.

Article 2 – -La circulation piétonne devra être sécurisée à la hauteur du chantier et un fléchage installé pour indiquer l'accès du groupe scolaire Jean Jaurès.

L'accès aux locaux du judo et des papys magrébins se fera par le passage entre la pharmacie et le bâtiment « le Renardière »

Le passage piéton desservant le centre commercial et le groupe scolaire de riente plaine à partir de le rue Salvador Allendé se fera également entre la pharmacie et le bâtiment «le Renardière ».

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°301 du 27/10/11 – Autorisation d'occupation du domaine public avenue de la Gare par un marchand ambulants.

Vu la demande de M ... en date du 16/10/2011 sollicitant l'autorisation de stationner un camion ambulants en vue d'exercer son activité de restauration de type rapide, devant la gare ;

Vu la cession du véhicule de M ... à M ... en date du 15/09/2011 ;

Vu la cessation d'activité de M ... sur cet emplacement et donc l'annulation de l'autorisation d'occuper le domaine public conférée par arrêté n°75/2011 du 15/03/2011;

Vu la déclaration d'activité au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 17/09/2011, enregistrée sous le n°... dans le cadre d'une activité de restauration rapide ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Considérant que cet emplacement est libre de toute autorisation d'occupation ;

ARRÊTE :

Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Article 1 -

La présente autorisation est accordée à M, d'installer son activité ambulante de restauration de type rapide, dénommée « le café de la gare »

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

stationner son camion : sur le terre-plein face à la gare SNCF
sis avenue de la Gare ;
sur l'emplacement qui lui aura été attribué
par les services de la Ville. (voir plan annexé)

- installer deux tables au droit de son camion ;
- exercer l'activité de commerce ambulant pour la vente de viennoiseries, sandwichs et café.
- Se brancher sur la logette électrique, en contre partie du paiement des consommations électriques, dont le compteur sera relevé périodiquement tous les trimestres.

Un unique exemplaire de la clé sera remis au bénéficiaire pour l'ouverture et la fermeture de la logette. Celle-ci devra être rendue à la mairie dès la cessation d'activité pour quelque motif que ce soit.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté comme suit.

Conditions d'occupation du domaine public communal.

Article 2 –

Le présent arrêté fixe les conditions d'occupation privative du domaine public de la Ville de La Verpillière

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment.

La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Article 3 –

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, ni à quelque titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 -

L'autorisation est assujettie au paiement d'un droit de place dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Par dérogation au présent article, *les droits de place sont gratuits jusqu'au 31 décembre 2011.*

Article 5 -

Le bénéficiaire doit s'acquitter des redevances dues au titre des consommations d'électricité.

Article 6 -

L'emplacement occupé doit être tenu, par le bénéficiaire, en constant état de propreté.

L'emplacement doit être rendu propre au moment du départ du bénéficiaire en fin de journée.

Article 7 -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement qui lui est attribué 7 jours sur 7, dans le respect des horaires restreints comme suit : de 5h30 à 22h00, avec évacuation des lieux au plus tard à 22h30.

Article 8 -

L'occupation ne doit occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Le bénéficiaire devra veiller à n'occasionner aucune gêne sonore pour le voisinage quant aux bruits éventuels qui pourraient émaner de son activité, occasionnés par son fait ou par le comportement des clients. Le bénéficiaire pourrait être tenu pour responsable du désordre public occasionné par ses clients.

Délai de l'autorisation d'occupation.

Article 9 –

L'autorisation est conférée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2011.

Le renouvellement devra être demandé par écrit, un mois avant la date d'échéance, en justifiant de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

A la date d'échéance, l'autorité municipale se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Caractère de l'autorisation d'occupation.

RAA de OCTOBRE 2011.

Article 10 –

L'autorisation peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire, si l'intérêt de la voirie, ou de l'ordre public, ou de la circulation l'exige, ou encore si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Non-respect des conditions d'occupation.

Article 11 –

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 12 –

Faute pour le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles susvisés, il sera procédé d'office à l'annulation de la présente autorisation et la clé de la logette devra être rendue aux services de la Ville.

Infractions et recours.

Article 13 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 –

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 15 -

Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation conférée par arrêté n°75 du 15/03/2011 à M....

* *
*

Fin du recueil des actes administratifs d'octobre 2011.